



3003 Berne, le 07 juin 2023

---

## **Aéroport civil de Sion**

### **Approbation rétroactive des plans**

Travaux de transformation des locaux de handling Alpine Jet Service

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 22 février 2023, la Ville de Sion, (ci-après : la requérante), exploitante de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans afin de régulariser les travaux de transformation effectués dans les locaux de handling d'Alpine Jet Service.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste à assainir le rez-de-chaussée de toute la surface de handling à la suite d'un dégât d'eau en procédant au séchage des locaux, à l'assainissement de la dalle et des murs, la pose d'un nouveau parquet, l'habillage des murs existants et le remplacement de l'escalier. Il comprend également le réagencement d'un secteur immigration/douane comprenant des guichets Schengen/non-Schengen décalés, une cabine de police, un sas non-Schengen et une porte d'entrée et de sortie coulissante.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par la requérante comme permettant de remettre en état les locaux qui ont été affectés par un dégât d'eau causé par la remontée de la nappe phréatique. Les services d'assistance aux passager VIP et la réhabilitation d'un secteur immigration/douane au Sud-Est consistent en une amélioration pour la fluidité du trafic. Le projet permet également de mettre en conformité le passage non-Schengen comprenant notamment une séparation des flux conformément à la demande des Douanes.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 22 février 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 22 février 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Extrait du registre foncier du Canton du Valais, Droit distinct et permanent, immeuble n° 15'163, Commune de Sion, daté du 29 janvier 2020 ;
  - Extrait du registre foncier du Canton du Valais, Part de copropriété,

- immeuble n° 15'163-1, Commune de Sion, daté du 29 janvier 2020 ;
- Document « Concession d'exploitation à l'aéroport de Sion, Procès-verbal du groupe de travail chez Alpine Jet Service, Séance du 22 novembre 2021 – PV n° 1 », daté du 25 novembre 2021 ;
  - Plan « IZVEDBENI PROJEKT/DETAILED DESIGN – DIZAJN INTERIJERA/INTERIOR DESIGN, POGLED/ELEVATION », échelle 1:50, daté de septembre 2021 ;
  - Plan « IZVEDBENI PROJEKT/DETAILED DESIGN – DIZAJN INTERIJERA/INTERIOR DESIGN, TLOCRT PRIZEMLJA-novo/GROUND FLOOR PLAN-new », échelle 1:50, daté de septembre 2021.

Le 13 avril 2023, la requérante a fait parvenir à l'OFAC le complément suivant :

- Document « COMPLEMENT AU DOSSIER PAP, (PROCEDURE RETROACTIVE DES PLANS), Réf. BAZL-361.21-LSGS/64/3, TRAVAUX DE TRANSFORMATION DES LOCAUX DE HANDLING DE ALPINE JET SERVICE, daté d'avril 2023.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## 2. **De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 20 avril 2023, le Canton du Valais, soit pour lui le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité (SDM) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) ni dans la Feuille fédérale (FF).

## 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), prise de position du 10 mai 2023 ;
- Service de la mobilité du Canton du Valais, préavis de synthèse du 3 mai 2023.

## 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus ne contenant pas d'exigences ont été transmises pour information à la requérante le 15 mai 2023. Celle-ci n'a pas souhaité s'exprimer à ce sujet.

L'instruction du dossier s'est achevée le 22 mai 2023.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à régulariser les travaux de transformation effectués dans les locaux de handling d'Alpine Jet Service. Dans la mesure où ces locaux servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Cette dernière est, en l'occurrence, le DETEC étant donné que l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, ces travaux de rénovation n'affectent qu'une petite partie intérieure d'un bâtiment déjà existant, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

## **2. Au fond**

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

### *2.2 Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

### *2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le processus d'élaboration de la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion a été initié fin 2018 suite au départ annoncé de l'armée. Le processus de coordination est en cours et passe en revue les domaines du PSIA. La version finale du protocole de coordination sera établie dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation

d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

#### 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

#### 2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

#### 2.6 *Exigences techniques*

Dans le cadre de la présente procédure, l'OFDF a examiné la conformité du projet aux normes applicable qui relèvent de son domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position dans laquelle il n'a pas formulé d'exigence mais bien plutôt une remarque. Celle-ci est reprise comme charge par le DETEC et est ainsi intégrée au dispositif de la présente décision.

Les exigences de l'Office fédéral de la douane (anc. dénomination de l'actuel OFDF) inscrites dans le document « Concession d'exploitation à l'aéroport de Sion, Procès-verbal du groupe de travail chez Alpine Jet Service, Séance du 22 novembre 2021 – PV n° 1 », daté du 25 novembre 2021 doivent être respectées.

#### 2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront

vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit le Service de la mobilité n'a pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

## **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 22 février 2023 de la Ville de Sion

décide l'approbation des plans en vue de régulariser les travaux de transformation effectués dans les locaux de handling d'Alpine Jet Service.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Extrait du registre foncier du Canton du Valais, Droit distinct et permanent, immeuble n° 15'163, Commune de Sion, daté du 29 janvier 2020 ;
- Extrait du registre foncier du Canton du Valais, Part de copropriété, immeuble n° 15'163-1, Commune de Sion, daté du 29 janvier 2020 ;
- Document « Concession d'exploitation à l'aéroport de Sion, Procès-verbal du groupe de travail chez Alpine Jet Service, Séance du 22 novembre 2021 – PV n° 1 », daté du 25 novembre 2021 ;
- Plan « IZVEDBENI PROJEKT/DETAILED DESIGN – DIZAJN INTERIJERA/INTERIOR DESIGN, POGLED/ELEVATION », échelle 1:50, daté de septembre 2021 ;
- Plan « IZVEDBENI PROJEKT/DETAILED DESIGN – DIZAJN INTERIJERA/INTERIOR DESIGN, TLOCRT PRIZEMLJA-novo/GROUND FLOOR PLAN-new », échelle 1:50, daté de septembre 2021.
- Document « COMPLEMENT AU DOSSIER PAP, (PROCEDURE RETROACTIVE DES PLANS), Réf. BAZL-361.21-LSGS/64/3, TRAVAUX DE TRANSFORMATION DES LOCAUX DE HANDLING DE ALPINE JET SERVICE, daté d'avril 2023.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

## 2.1 Exigences techniques

- Les exigences de l'OFDF inscrites dans le procès-verbal du groupe de travail lié à la concession d'exploitation doivent être respectées.

## 2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Office fédéral des douanes et de la sécurité aux frontières (OFDF), Commandement du Corps des gardes-frontière, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne ;

- Canton du Valais, Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, Service de la mobilité, Bâtiment Mutua, Rue des Creusets 5, Case postale 478, 1951 Sion.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.